car, — qu'il en sit en, ou non, l'intention — elles s'adressent à la magistrature politique de toutes les époques.

ÉTUDES RELIGIEUSES

LES MIRACLES DE JÉSUS

— (SUITE) —

Voir le « Journal de Roubaix » du 13 décembre

IV

Nous terminerons par l'examen d'un dernier essai d'explication tenté par Renan :

« Les miracles de Jésus, dit-il, lui ont été attribués parce qu'on croyait que le Messie devait les faire. Or, on voulait voir dans Jésus le Messie ; donc Jésus les a faits. »

Cette assertion est doublement fausse.

D'abord, la plupart des miracles accomplis par Jésus ne sont pas prédits par les prophètes qui s'en tiennent là-dessus à quelques généralités telles que : les aveugles voient, les boiteux marchent, les sourds entendent. Mais aucun miracle précis du Christ, sauf celui de sa résurrection, que nous étudierons plus loin, n'est décrit dans l'Ancien Testament.

Ensuite, loin d'accommoder la vie de Jésus aux croyances des Juifs relatives au Messie, les Evangiles n'ont fait que heurter ces croyances ; et c'est pour cela que la plupart d'entre eux n'ont pas voulu reconnaître en Jésus le Messie annoncé par les Ecritures. Les Juifs entendaient en effet si mal les prophéties messianiques de l'Ancien Testament qu'ils avaient pour ainsi dire *matérialisé* leur Messie, et ne voulaient accepter comme tel qu'un chef militaire ou politique qui les aurait délivrés du joug de l'étranger.

Loin d'avoir plié l'histoire du Messie à leurs croyances, ils ont crucifié Jésus parce que lui, Jésus, ne voulait pas s'y plier.

V

D'une manière générale, toutes les interprétations que nos adversaires essaient de donner des miracles de Jésus tombent devant ce fait que les Evangiles étaient composés, comme nous l'avons vu, au commencement du IIe siècle, à une époque où vivaient encore des témoins de la vie et des miracles de Jésus. On ne peut pas dire que ces témoins auraient pu laisser passer, sans protestation, de tels récits s'ils avaient été faux. Car, dès le lendemain de la mort de Jésus, a commencé entre ses amis et ses ennemis un débat qui ne devait plus finir. Les Juifs d'abord, les païens ensuite, se sont acharnés contre les disciples, comme les pharisiens s'étaient acharnés contre le maître ; et s'il ne s'est élevé aucune protestation contre les récits des Evangélistes, c'est que réellement il était impossible de rien trouver à y reprendre.

Mais, au contraire, nous avons des témoignages formels des polémistes de cette époque en faveur de la réalité des miracles de Jésus.

D'abord Tertullien, le grand apologiste du IIe siècle, déclare formellement que les Juifs croyaient à ces miracles.

« *Hauc Christum operatum esse nec eos diffitentur* », dit-il.

Nous avons vu que le philosophe païen Celse, qui vivait à la même époque, reconnaît les miracles des Evangiles comme authentiques, tout en les attribuant à la magie.

L'historien juif Josèphe, qui écrivait au commencement du IIe siècle et qui a connu certainement des contemporains de Jésus, déclare également que Jésus a fait des miracles : « Vers ce temps parut Jésus, homme sage, qui fit des choses surprenantes. Il s'attacha comme disciples beaucoup de Juifs et aussi de païens. Pilate le condamna au supplice de la croix sur les accusations des principaux d'entre nous, mais ceux qui l'avaient aimé ne lui furent pas infidèles ; il leur apparut vivant le troisième jour, ce que les prophètes avaient prédit de lui ainsi que mille autres choses merveilleuses (1). »

Le *Talmud*, recueil des traditions et des enseignements de la synagogue, dit que Jésus, ayant dérobé dans le temple le nom de Jéhovah (c'est-à-dire s'étant déclaré Dieu), fit des prodiges par lesquels il séduisit et égara les masses.

Le *Toldos Jeschu*, autre ouvrage hébraïque, est non moins explicite et déclare que Jésus ressuscita un mort pour prouver qu'il était le Fils de Dieu prédit par Isaïe.

Ainsi adversaires et amis, tous étaient unanimes à l'origine pour reconnaître la réalité des miracles de Jésus.

VI

Parmi ces miracles, il y en a un qui domine tous les autres et qui est, pour ainsi dire, le fondement du christianisme. C'est la résurrection de Jésus. Quand bien même nous n'aurions pas les récits des quatre Evangélistes à ce sujet, ce grand fait de la résurrection n'en serait pas moins parfaitement établi. Tous les livres du Nouveau Testament, tous les écrits des premiers Pères en sont pleins. Nous venons de voir le juif Josèphe lui-même nous apporter le témoignage de sa science historique. Saint Paul, le grand apôtre, dont les épîtres, nous l'avons dit, sont inattaquables au point de vue de l'authenticité historique, se donne comme un témoin de la résurrection. Il déclare formellement à plusieurs reprises avoir vu Jésus ressuscité. Or, Jésus est mort devant la multitude attirée à Jérusalem par la fête de Pâques ; son long et affreux supplice a été public ; il a expiré à la vue de tous, amis et ennemis. On l'enferme dans un tombeau dont on scelle avec soin l'ouverture. Trois jours après il reparaît vivant à ses disciples, cause, mange, boit avec eux, pendant quarante jours, se fait toucher par eux.

Ce n'est pas, comme le prétend Renan, une hallucination de ses disciples, puisque ceux-ci ne voulaient pas croire à sa résurrection et que plusieurs restèrent longtemps incrédules. Marie-Magdeleine elle-même qui, à ce que prétend le même auteur, joua le rôle principal dans la formation de cette croyance, ne le reconnut pas tout d'abord.

Faut-il, selon une autre thèse de Renan, admettre une imposture des apôtres ? Mais ces mêmes hommes qu'on prétend des imposteurs ont tous donné leur vie pour attester leur croyance à la résurrection, et non seulement eux, mais encore les nombreux disciples, hommes et femmes, qui ont vu avec eux Jésus ressuscité.

Et, du reste, comment l'imposture aurait-elle pu se produire ? Le tombeau de Jésus était gardé, non par des Romains indifférents au grand drame qui venait de se dérouler sur le Calvaire, mais par des Juifs, par des gens à la solde des pires ennemis de Jésus. Il faut donc se rabattre sur l'hypothèse que ce sont les ennemis de Jésus eux mêmes qui ont enlevé son corps. Mais alors ce serait eux qui auraient accrédité ou laissé se propager la croyance à la résurrection et auraient fondé la religion nouvelle qu'ils voulaient combattre à tout prix. Il y a là un dilemme dont il est impossible à tout homme de bonne foi de sortir sans reconnaître la divinité du christianisme (2).

Du reste, quelle que soit l'explication qu'admettent nos adversaires, hallucination, imposture ou légende, il est un fait indéniable, c'est que la résurrection de Jésus est le fondement sur lequel s'est élevé le christianisme. Tous les apôtres, la plupart des disciples, des milliers de martyrs ont donné leur vie pour attester leur croyance à cette résurrection. C'est du tombeau du Crucifié qu'est sorti ce magnifique épanouissement de la vie morale, cette splendide floraison des plus sublimes vertus que le monde ait jamais vues. Et tout cela aurait été fondé sur une illusion ou une imposture ! C'est donc que Dieu se serait fait le complice d'une œuvre de fourberie ou de mensonge. Il lui aurait donné la sanction la plus haute, la plus sublime qu'on puisse imaginer, une extension merveilleuse, une perfection morale qui dépasse tout ce que l'humanité a jamais vu ; autrement dit, Dieu aurait sciemment trompé le monde pendant des siècles ! Ce qui est impossible, ce qui est absurde.

VII

Nous avons examiné tous les systèmes qu'on nous oppose pour expliquer les miracles de Jésus. Nous avons vu que tous s'écroulent successivement à la lumière de la science et des travaux de la critique moderne.

Nos adversaires le confessent eux-mêmes, et la force de la vérité leur arrache parfois d'étranges aveux.

« La vie de Jésus, a dit le docteur Strauss, serait inattaquable s'il était constant qu'elle a été écrite par des témoins oculaires ou du moins par des hommes voisins des évènements. »

Or, nous avons démontré qu'il en est bien réellement ainsi, et que les Evangiles ont été composés par des témoins ou par des hommes voisins des évènements. C'est Renan qui déclare que nos quatre Evangiles canoniques remontent au premier siècle. C'est Ewald qui reconnaît qu'il faut avoir perdu la tête pour contester à saint Jean l'Evangile qui porte son nom.

Nous avons vu que, même en dehors des Evangiles, nous avons dans saint Paul un témoin incontestable et incontesté de la doctrine de Jésus et du plus grand de tous ses miracles, de sa résurrection.

Enfin, nous avons vu que les premiers et plus implacables ennemis du christianisme ont apporté, eux aussi, leurs témoignages à la réalité des miracles de Jésus.

Il ne nous reste par suite qu'une solution possible, c'est de reconnaître que ces miracles sont vrais et que Jésus est Dieu.

Cette conclusion peut paraître inacceptable à ceux qui rejettent comme impossibles et le miracle et l'existence de Dieu. Elle est la seule logique, la seule scientifique pour nous qui avons démontré que Dieu existe, que par suite le miracle est possible, qu'il est même, jusqu'à un certain point, nécessaire, comme signe de l'intervention de Dieu parmi nous.

(A suivre.) PIERRE COURBET,
Ancien élève à l'Ecole polytechnique.

(1) Nous avons supprimé quelques passages qui ont paru interpolés à certains critiques, entre autres : *Il était le Messie.* Il ne peut l'appeler homme. Cependant Renan croit que tout ce passage est authentique et dans le goût de Josèphe.

(2) Renan, qui a posé très nettement ce dilemme, se contente de déclarer que la question est oiseuse et insoluble !!

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du samedi 18 décembre

Présidence de M. BRISSON, président.

La séance est ouverte à deux heures.

La Chambre adopte un projet autorisant le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt de 165,000 francs (chemins vicinaux d'intérêt commun).

LES LIBRAIRIES DES GARES DE CHEMIN DE FER

M. DERVELOY a la parole pour poser une question au ministre des Finances concernant les librairies des gares de chemins de fer. Actuellement les compagnies ont un traité avec la maison Hachette; le ministre leur a adressé il y a six mois une circulaire les invitant, à l'expiration du traité, à mettre l'exploitation de leurs librairies en adjudication.

L'Etat et la Compagnie de ceinture l'ont déjà fait. Le traité de la Compagnie de l'Est expire le 31 décembre. Comment la date de l'adjudication n'est-elle pas encore fixée?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — L'Etat ne peut pas obliger les compagnies à adopter le système de l'adjudication, il ne peut que les y inviter. Si le gouvernement n'a pas renouvelé son invitation, c'est qu'il a pris en considération les intérêts des libraires de provinces, que l'adjudicataire, en vendant au dessous du prix marqué, comme cela se fait à Paris, pourrait léser gravement.

M. DERVELOY. — Il n'y a qu'à insérer au cahier des charges que l'adjudicataire ne pourra baisser le prix.

L'orateur insiste pour que le ministre fixe une date à l'adjudication.

Le ministre indique un délai de trois mois. L'incident est clos.

INTERPELLATION D'HUGUES

M. le comte d'Hugues interpelle M. le ministre de l'agriculture sur la mise à la patente d'une section de syndicat agricole dans les Alpes.

La loi de 1884 a entendu développer l'esprit d'association et donner aux syndicats la personnalité civile. Or, voici qu'en les imposant à la patente on entrave leur développement. On paraît craindre aujourd'hui qu'ils deviennent trop puissants.

Dans les Basses-Alpes, on les combat parce que M. Reinach l'a demandé. On y fait la politique qui plaît à M. Reinach.

Le but du gouvernement est d'empêcher ma réélection, c'est pourquoi on poursuit les syndicats agricoles, tandis qu'on laisse toute liberté aux syndicats d'accaparement qui spéculent sur les valeurs mobilières, sur les blés, sur les sucres, et ruinent l'épargne populaire. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, ministre de l'agriculture, expose que pour les sociétés coopératives en général, il y a une distinction à faire. Celles qui font acte de commerce en vendant à d'autres personnes qu'à leurs membres sont passibles de la patente. (Très bien au centre.)

La section de syndicat qui a été imposée dans les Basses-Alpes était une boutique ouverte à tout le monde. Les ventes étaient faites en bloc, la loi était violée : l'administration a bien fait en imposant ce syndicat, qui faisait au commerce local une concurrence illicite. (Très bien au centre).

M. LE COMTE D'HUGUES. — Tous les syndicats, si l'on veut se montrer aussi formaliste, encourraient les mêmes critiques; on s'est fié aux déclarations du maire, qui est un adversaire politique du syndicat.

M. Faberot intervient pour déclarer que les coopératives respectent la loi ; ce sont les gros syndicats capitalistes qui la violent et tuent le petit commerce et le petit propriétaire. (Très bien à l'extrême gauche.)

Il faut interdire les grands économats, fondés par les capitalistes, au lieu de traquer les coopératives ouvrières. (Applaudissements.)

M le comte d'Hugues a déposé un ordre du jour.

L'ordre du jour pur et simple, demandé, est mis aux voix et adopté.

INTERPELLATION BASLY

M. BASLY *interpelle le ministre des travaux publics sur l'interprétation donnée à l'article 16 de la loi sur les délégués mineurs.*

L'orateur rappelle que, le 3 mars dernier, il interpellait sur la réduction du nombre des visites des délégués mineurs dans les mines, et sur le nombre des accidents et l'interprétation donnée à la loi du 8 juillet 1890.

La Chambre a voté un ordre du jour, accepté par le gouvernement, le gouvernement devait user de son autorité pour faire respecter la loi : le ministre n'a pas tenu compte de l'augmentation du personnel et de l'augmentation de l'extraction. *En 1893*, les mines du Pas-de-Calais occupaient 43,000 et en 1896 48,000 ouvriers, soit 5,000 de plus; elles ont augmenté leur production et leurs galeries en proportion. En 1896, on a porté le nombre des visites de 551 à 591, pour le Pas-de-Calais ; ce n'était pas en rapport avec l'augmentation du nombre des ouvriers et les résultats sont lugubres.

En 1892, en 1893, en 1894, le nombre des accidents et des victimes avait été réduit, et, depuis le laisser-aller de ces dernières années, les accidents ont augmenté et le nombre des victimes en proportion.

Chaque fois qu'un accident se produit, contrairement à la loi, les ingénieurs des mines ne font pas appeler les délégués mineurs; les Compagnies évitent *ainsi l'envoi à la préfecture des rapports* que les délégués seraient dans l'obligation d'adresser, et les dépenses qui résulteraient, pour elles, des mesures qui pourraient leur être imposées. (Très bien à l'extrême gauche).

Par contre, si, par malheur, les délégués mineurs s'écartent des prescriptions de la loi, l'administration les frappe sans ménagement, réservant son indulgence pour les Compagnies. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

L'administration, dans certains cas, est elle-même responsable des accidents; on a pu le constater à Montceau-les-Mines; on n'a pas tenu compte des rapports adressés par les délégués. (Interruptions.)

On dit qu'un délégué, après avoir fait un premier rapport, signalant un danger, a contredit ce rapport par un second, le 8 avril dernier: la catastrophe s'est produite le 6 avril, le second rapport est arrivé après; la Compagnie a menacé le délégué mineur de le traduire devant les tribunaux, parce qu'elle se jugeait diffamée.

Un accident s'est produit, le 11 septembre, dans une mine, aux environs de Rennes ; quatre ouvriers, prévoyant un éboulement, signalent le danger, et refusent de descendre, le directeur les fait remplacer par d'autres. Deux heures après, trois ouvriers étaient tués, et le quatrième blessé. La loi obligeait la Compagnie d'appeler le délégué pour faire vérifier l'état des travaux ; l'administration n'a pas puni la Compagnie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

La loi dit que, quand un accident grave se produit, la Compagnie doit faire appeler, sur le champ, le délégué, pour constater l'accident, de façon à ce qu'il fasse son rapport ; mais, comme l'a déjà indiqué l'orateur, pour éviter l'intervention de l'administration, la Compagnie n'appelle pas le délégué ; le médecin ordonne des suspensions de travail ; parfois même, dans des cas de mort, on use de ce moyen pour qu'il n'y ait pas de rapport fait par le délégué.

Un grand nombre d'ouvriers ont été blessés assez gravement pour subir des chômages de trente à quarante jours et plus, sans qu'on ait mis les délégués en mesure de prévenir l'administration ; à des délégués, avisés de certains faits, et qui se sont plaints, l'administration a répondu que l'accident n'avait pas présenté un caractère de gravité et qu'il n'y avait pas lieu de blâmer la Compagnie. (Applaudissements à l'extrême gauche).

L'article 16 porte que les visites supplémentaires des délégués, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs, soit pour constater des accidents, lui seront payés en outre, et au même prix.

L'administration conteste la signification de ce texte, et va rechercher un autre texte, d'ailleurs repoussé, pour interpréter la loi dans un sens contraire, et soutenir qu'on peut accorder au délégué des demi-journées au lieu de lui payer des journées entières.

Il ressort de la discussion qui eut lieu au moment du vote de la loi que les délégués devaient avoir le paiement d'une journée entière, ne descendraient-ils que pendant une heure dans la mine. Ils ont, en effet, à interroger les témoins et leurs déplacements leur coûtent bien réellement leurs journées entières. (Très bien, très bien.) On s'obstine à ne payer aux délégués qu'une demi-journée, sauf dans le département du Nord.

Que le délégué, dit-on, s'adresse au Conseil d'Etat ! Mais comment un malheureux, qui gagne 85 francs par mois, peut-il constituer un avocat auprès du Conseil d'Etat, avocat qui lui demandera 500 francs ? C'est au Parlement qu'il appartient d'obliger l'administration à faire appliquer la loi.

M. TURREL, ministre des travaux publics, répond que le rapport de M. Lacombe constate que c'est en France que la mortalité, dans les mines, est la plus faible. La région que représente M. Basly est celle dans laquelle la mortalité est la plus faible. Lorsqu'un ouvrier est tué dans la mine, le délégué doit être prévenu; si l'ouvrier est blessé, le délégué ne doit être prévenu que si la blessure est grave. Il vaudrait mieux, comme le demande M. Basly, décider que le délégué sera toujours prévenu, quelle que soit l'importance de la blessure. Une circulaire a été rédigée dans ce sens. Désormais, la situation est changée, et donne satisfaction à M. Basly.

M. Basly demande aussi qu'on donne, aux délégués mineurs, les textes de lois qui peuvent les intéresser. Sur ce point, le gouvernement est prêt à leur donner satisfaction. (*Très bien, très bien*).

M. Charpentier refait le discours de M. Basly.

Il y a deux ordres du jour déposés ; l'un de MM. Basly et Charpentier ; l'autre de MM. Dulau, Rose et des Rotours.

Ce dernier, accepté par le gouvernement, est adopté par 381 voix contre 171. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du gouvernement, et comptant sur lui pour faire appliquer, dans leur lettre et dans leur esprit, les lois et circulaires sur la sécurité des ouvriers mineurs, passe à l'ordre du jour. »

Depuis un moment, une épaisse fumée envahit la salle ; cela vient du calorifère; le Président déclare qu'il ne distingue plus ses collègues, et propose de lever la séance. Mais l'extrême gauche proteste. M. Hubbard dépose une demande de scrutin sur le renvoi. Il est néanmoins voté par 355 voix contre 205.

La séance est levée à 6 heures 25. — Séance lundi, à neuf heures du matin.

Nouvelles du Jour

L'ouverture des cercueils de Voltaire et de Rousseau

Paris, 18 décembre. — La commission chargée de vérifier le contenu des tombeaux du Panthéon qui ont été considérés comme renfermant les restes de Voltaire et de Rousseau, s'est réunie aujourd'hui.

Dans le tombeau de Voltaire on a trouvé une caisse de bois de hêtre reposant sur le sol, dans la caisse, un cercueil contenant des ossements. Le crâne était scié en deux parties et le maxillaire inférieur détaché. Ces trois parties ayant été réunies, on a eu la vision saisissante du masque bien connu de Voltaire de Pigalle et de Houdon.

On a procédé ensuite à l'ouverture du cercueil en plomb qui se trouvait dans le sarcophage de J.-J. Rousseau. Ce cercueil contient un squelette.

A la fin de la cérémonie durant laquelle l'accès du Panthéon était absolument interdit, un procès-verbal de l'ouverture a été signé par toutes les personnes présentes.

Deux employés de régie assassinés

Château Thierry, 18 décembre. — Deux employés de régie, M. Laurent, chef de poste, âgé de trente-cinq ans, et M. Chapeyrone, employé principal, âgé de vingt-sept ans, ont été assassinés, à quatre heures, à Château-Thierry, par un individu du nom de Loiseau, cabaretier, en considération les intérêts des libraires de provinces, que l'adjudicataire, en vendant au dessous du prix marqué, comme cela se fait à Paris, pourrait léser gravement.

M. DERVELOY. — Il n'y a qu'à insérer au cahier des charges que l'adjudicataire ne pourra baisser le prix.

L'orateur insiste pour que le ministre fixe une date à l'adjudication.

Le ministre indique un délai de trois mois. L'incident est clos.

INTERPELLATION D'HUGUES

M. le comte d'Hugues interpelle M. le ministre de l'agriculture sur la mise à la patente d'une section de syndicat agricole dans les Alpes.

La loi de 1884 a entendu développer l'esprit d'association et donner aux syndicats la personnalité civile. Or, voici qu'en les imposant à la patente on entrave leur développement. On paraît craindre aujourd'hui qu'ils deviennent trop puissants.

Dans les Basses-Alpes, on les combat parce que M. Reinach l'a demandé. On y fait la politique qui plaît à M. Reinach.

Le but du gouvernement est d'empêcher ma réélection, c'est pourquoi on poursuit les syndicats agricoles, tandis qu'on laisse toute liberté aux syndicats d'accaparement qui spéculent sur les valeurs mobilières, sur les blés, sur les sucres, et ruinent l'épargne populaire. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, ministre de l'agriculture, expose que pour les sociétés coopératives en général, il y a une distinction à faire. Celles qui font acte de commerce en vendant à d'autres personnes qu'à leurs membres sont passibles de la patente. (Très bien au centre.)

La section de syndicat qui a été imposée dans les Basses-Alpes était une boutique ouverte à tout le monde. Les ventes étaient faites en bloc, la loi était violée : l'administration a bien fait en imposant ce syndicat, qui faisait au commerce local une concurrence illicite. (Très bien au centre).

M. LE COMTE D'HUGUES. — Tous les syndicats, si l'on veut se montrer aussi formaliste, encourraient les mêmes critiques; on s'est fié aux déclarations du maire, qui est un adversaire politique du syndicat.

M. Faberot intervient pour déclarer que les coopératives respectent la loi ; ce sont les gros syndicats capitalistes qui la violent et tuent le petit commerce et le petit propriétaire. (Très bien à l'extrême gauche.)

Il faut interdire les grands économats, fondés par les capitalistes, au lieu de traquer les coopératives ouvrières. (Applaudissements.)

M le comte d'Hugues a déposé un ordre du jour.

L'ordre du jour pur et simple, demandé, est mis aux voix et adopté.

INTERPELLATION BASLY

M. BASLY *interpelle le ministre des travaux publics sur l'interprétation donnée à l'article 16 de la loi sur les délégués mineurs.*

L'orateur rappelle que, le 3 mars dernier, il interpellait sur la réduction du nombre des visites des délégués mineurs dans les mines, et sur le nombre des accidents et l'interprétation donnée à la loi du 8 juillet 1890.

La Chambre a voté un ordre du jour, accepté par le gouvernement, le gouvernement devait user de son autorité pour faire respecter la loi : le ministre n'a pas tenu compte de l'augmentation du personnel et de l'augmentation de l'extraction. *En 1893*, les mines du Pas-de-Calais occupaient 43,000 et en 1896 48,000 ouvriers, soit 5,000 de plus; elles ont augmenté leur production et leurs galeries en proportion. En 1896, on a porté le nombre des visites de 551 à 591, pour le Pas-de-Calais ; ce n'était pas en rapport avec l'augmentation du nombre des ouvriers et les résultats sont lugubres.

En 1892, en 1893, en 1894, le nombre des accidents et des victimes avait été réduit, et, depuis le laisser-aller de ces dernières années, les accidents ont augmenté et le nombre des victimes en proportion.

Chaque fois qu'un accident se produit, contrairement à la loi, les ingénieurs des mines ne font pas appeler les délégués mineurs; les Compagnies évitent *ainsi l'envoi à la préfecture des rapports* que les délégués seraient dans l'obligation d'adresser, et les dépenses qui résulteraient, pour elles, des mesures qui pourraient leur être imposées. (Très bien à l'extrême gauche).

Par contre, si, par malheur, les délégués mineurs s'écartent des prescriptions de la loi, l'administration les frappe sans ménagement, réservant son indulgence pour les Compagnies. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

L'administration, dans certains cas, est elle-même responsable des accidents; on a pu le constater à Montceau-les-Mines; on n'a pas tenu compte des rapports adressés par les délégués. (Interruptions.)

On dit qu'un délégué, après avoir fait un premier rapport, signalant un danger, a contredit ce rapport par un second, le 8 avril dernier: la catastrophe s'est produite le 6 avril, le second rapport est arrivé après; la Compagnie a menacé le délégué mineur de le traduire devant les tribunaux, parce qu'elle se jugeait diffamée.

Un accident s'est produit, le 11 septembre, dans une mine, aux environs de Rennes ; quatre ouvriers, prévoyant un éboulement, signalent le danger, et refusent de descendre, le directeur les fait remplacer par d'autres. Deux heures après, trois ouvriers étaient tués, et le quatrième blessé. La loi obligeait la Compagnie d'appeler le délégué pour faire vérifier l'état des travaux ; l'administration n'a pas puni la Compagnie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

La loi dit que, quand un accident grave se produit, la Compagnie doit faire appeler, sur le champ, le délégué, pour constater l'accident, de façon à ce qu'il fasse son rapport ; mais, comme l'a déjà indiqué l'orateur, pour éviter l'intervention de l'administration, la Compagnie n'appelle pas le délégué ; le médecin ordonne des suspensions de travail ; parfois même, dans des cas de mort, on use de ce moyen pour qu'il n'y ait pas de rapport fait par le délégué.

Un grand nombre d'ouvriers ont été blessés assez gravement pour subir des chômages de trente à quarante jours et plus, sans qu'on ait mis les délégués en mesure de prévenir l'administration ; à des délégués, avisés de certains faits, et qui se sont plaints, l'administration a répondu que l'accident n'avait pas présenté un caractère de gravité et qu'il n'y avait pas lieu de blâmer la Compagnie. (Applaudissements à l'extrême gauche).

L'article 16 porte que les visites supplémentaires des délégués, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs, soit pour constater des accidents, lui seront payés en outre, et au même prix.

L'administration conteste la signification de ce texte, et va rechercher un autre texte, d'ailleurs repoussé, pour interpréter la loi dans un sens contraire, et soutenir qu'on peut accorder au délégué des demi-journées au lieu de lui payer des journées entières.

Il ressort de la discussion qui eut lieu au moment du vote de la loi que les délégués devaient avoir le paiement d'une journée entière, ne descendraient-ils que pendant une heure dans la mine. Ils ont, en effet, à interroger les témoins et leurs déplacements leur coûtent bien réellement leurs journées entières. (Très bien, très bien.) On s'obstine à ne payer aux délégués qu'une demi-journée, sauf dans le département du Nord.

Que le délégué, dit-on, s'adresse au Conseil d'Etat ! Mais comment un malheureux, qui gagne 85 francs par mois, peut-il constituer un avocat auprès du Conseil d'Etat, avocat qui lui demandera 500 francs ? C'est au Parlement qu'il appartient d'obliger l'administration à faire appliquer la loi.

M. TURREL, ministre des travaux publics, répond que le rapport de M. Lacombe constate que c'est en France que la mortalité, dans les mines, est la plus faible. La région que représente M. Basly est celle dans laquelle la mortalité est la plus faible. Lorsqu'un ouvrier est tué

La question de l'Espierre. — Après les renseignements fournis par M. le Président sur la réunion tenue récemment à Roubaix, à propos de la question de l'Espierre, la Chambre de commerce désigne, avec son Président, trois de ses membres, MM. Paul Destrumont, Louis Tiberghien et Floris Lorthiois, pour se joindre à la délégation des Chambres de commerce de Tourcoing et de Roubaix, qui sera reçue par les ministres le 22 ou le 23 courant.

La loi sur les accidents. — La Chambre de commerce, se livrant à un nouvel examen du projet de loi sur les accidents voté par la Chambre des députés, constate et complète sa précédente délibération et proteste notamment contre l'article du projet de loi qui édicte la responsabilité solidaire de tous les industriels, solidarité rendue effective par la perception d'un impôt d'Etat. Elle réclame également contre la création des mutuelles de circonscription, qui aboutira fatalement à l'assurance obligatoire par l'Etat.

Le transport des laines brutes par wagons complets. — Sur un rapport de M. Scalabre-Delcour, la Chambre de commerce décide de demander à la Compagnie du chemin de fer du Nord le rétablir un service spécial pour le transport des laines brutes sur la base de wagons complets de 5,000 kil. ou tout au moins d'appliquer ce tarif réduit de 5 fr. la tonne à toutes les expéditions dépassant en poids 10,000 kil.

Le transport des tapis. — Sur un rapport de M. Léon Monnier, la Chambre de commerce décide de demander à la Compagnie du Nord de tarifer les tapis de laine commune à raison de 21 fr. 75 pour toutes les expéditions atteignant au moins 5,000 kil.

Laines de Russie. — M. le Directeur des Magasins Généraux de Tourcoing est dans l'intention de recevoir des laines de Russie en consignation, pour être vendues en ventes publiques. La Chambre de commerce accueille favorablement cette communication.

Les Tissus à la Mode

L'élan donné aux grandes dispositions marquées ne s'est pas encore généralisé. Les négociants, tailleurs et autres, accueillent difficilement ces dessins et ne cherchent pas à en étendre la vente. Le goût du public et la persistance du fabricant devront seuls forcer le cercle dans lequel on tourne depuis si longtemps.

L'intérêt du fabricant de nouveautés le porte à fabriquer des dessins qui, appelant l'attention, sont remarqués, et par cela même ne peuvent être représentés plusieurs saisons de suite. De là l'obligation pour le négociant de renouveler plus fréquemment les marchandises qui se démodent vite. Mais cela ne lui sourit guère et c'est pourquoi il tient tant aux tissus sans dessin qui peuvent rester en magasin sans vieillir.

Il est désolant, pour le fabricant, de constater cette force d'inertie qui le paralyse. On vise plus à la grande production qu'à la grande originalité et on délaisse bien souvent ce que nous appellerons le côté artistique. Voulez-vous en avoir une preuve ? Visitez les grands magasins de vêtements pour hommes ; examinez les étalages, et vous verrez des articles sombres et ternes qui n'avaient point le désir que l'on achète pour faire comme tout le monde. Voyez après les nouveautés pour dames, et vous comprendrez, en présence de tant de beautés, que l'envie de posséder quelques-unes des nouvelles merveilles fasse tourner la tête des personnes les plus sérieuses. Les expositions de marchandises pour hommes n'ont point ce pouvoir, loin de là; aussi les étalagistes ont le soin d'alterner les coupons de drap avec des flanelles aux dessins éclatants destinés aux doublures, pour en atténuer la monotonie.

A la rigueur cela se comprendrait pour les tissus réservés aux pardessus, puisque c'est l'uni foncé qui domine, mais il faut de même éveiller des façonnés destinés au complet.

A ce propos, nous devons rappeler que le complet avec jaquette est préféré en tissus unis, pendant que les dessins en carreaux sont généralement reservés au complet avec veston.

Les unis font suite à ce que l'on a vu, mais en couleur plus sombre. Les teintes sont quelquefois pures ; plus souvent ce sont des mélanges dans l'esprit *desterra cotta*, avec d'autres bronzes, bruns, bleus ou gris, parfois ce sont des retors à deux nuances. Dans les études actuelles pour compléter, on agrandit beaucoup les carreaux, et ils sont toujours plus nombreux que les autres dessins.

En peignés, on les fait de couleurs foncées et fondues. Par exemple noir et brun, noir et bleu, noir et vert foncé, noir et ardoise, noir et marron foncé, noir et marengo, etc., ou bien deux nuances sombres assorties. Les dispositions sont quelquefois rehaussées de filets vifs. Parmi ceux-ci on trouve les bleus, verts, orange, cerise, puis les rouges atténués dominant : grenat, cramoisi, pouceau, brique.

En cheviotte, où l'apprêt brut domine, il y a quelques effets dans le genre de ceux que nous venons de décrire. Les plus nombreux sont façonnés avec des retors fantaisie; d'autres sont obtenus avec des mélanges bizroques de couleurs. Les bronzés et teintes analogues servent fréquemment de fond. Les couleurs vives sont là aussi, utilisées, mais très sobrement.

Nous venons de décrire l'esprit qui préside à la majorité des combinaisons pour complet et que l'on pourrait définir en quatre mots : dessins modestes, nuançages doux. Cependant, nous le répétons, il est de l'intérêt bien compris du fabricant d'augmenter le nombre des grandes dispositions et de les fleurir davantage. L'essentiel est d'allier la fantaisie au bon goût, cela est souvent possible sans tomber dans le ridicule.

S'il est un article tombé depuis longtemps déjà dans le classique, c'est assurément l'uni, noir ou bleu. Presque à chaque saison, nous constatons l'absence de dessins variés ou nouveaux ; seule la différence de grosseur des filés en augmente le nombre et seule aussi la finesse en fait le mérite.

Cette quasi-uniformité permettait et permet encore aux négociants de marchander à l'excès pour ces produits comme ils le font pour beaucoup d'autres, et de limiter les bénéfices du fabricant; car les plus ignorants en fabrication peuvent aujourd'hui estimer approximativement le prix d'une marchandise, grâce aux usages commerciaux. Les filés courants, prêts pour le tissage, sont cotés sur le marché industriel, ni plus ni moins qu'une valeur ordinaire l'est à la Bourse. Armé de ces prix que les journaux publient, et du poids au mètre de l'étoffe qu'on lui offre, le négociant sait, par un simple calcul, quel est le montant de la matière employée; il y ajoute pour chaque mètre une petite somme pour le tissage, les frais généraux et les bénéfices, et son opinion est établie.

Le négociant veut rarement s'écarter de cette estimation qui, malheureusement, n'est pas toujours juste, et si le fabricant s'y soumet, c'est qu'il espère obtenir en même temps des affaires plus rémunératrices, car il y a des frais imprévus pour les études, pour les maffaçons, les pertes commerciales, la transformation du matériel et son amortissement, le chômage partiel ou les frais sont les mêmes, etc., autant de choses qui peuvent mettre les manufacturiers à bas.

Il n'en est pas ainsi quand le fabricant utilise des filés ou des matières non cotées officiellement, quand il fait lui-même ses opérations de filature, quand les dessins façonnés accusent un travail spécial, ou que les apprêts transforment le tissu, alors il peut en relever le prix et il se trouve dédommagé de ses travaux.

Malgré que la mode s'est portée sur les unis de couleurs et que les fashionnables délaissaient les noirs et bleus, autrefois si prospères, on en faisait toujours mais sans caractère, nous l'avons dit plus haut. A présent, on en est arrivé à utiliser seulement quelques croisures, dont l'endroit se fait avec 4, 5, 7, 8, 9 ou 10 lames, rarement plus.

Bien que ces dessins soient variés de caractère, la finesse recherchée les rend presque neutres, car on n'en distingue guère la différence quand on les regarde à une petite distance. Depuis quelques temps, pour l'été comme pour l'hiver, on s'est contenté de varier la grosseur des fils et, par suite, le montage de l'étoffe. C'est ainsi que chacune des petites croisures aura été faite successivement avec les filés de tous les titres, demandant tantôt quinze fils et moins au centimètre, tantôt trente-cinq et plus.

Il est aisé de comprendre que ce champ trop limité met les fabricants à la merci des drapiers. Comme l'uni, noir et bleu, va profiter du retour de la mode vers les foncés, quelques maisons vont essayer d'éviter les exigences des négociants en leur offrant des dessins façonnés, c'est-à-dire d'un travail plus compliqué et par là d'un plus grand prix.

On essayera beaucoup de carreaux et de damiers obtenus par des accouplements de croisures différentes, ou par des « articulés » ou « par coupés » (raies produites par des levées contraires) dans toutes sortes de dessins, grands seulement de quelques millimètres ou de trois ou quatre centimètres.

Il y aura aussi des diagonales, étroites il est vrai, mais à plusieurs cordons fins, variés.

Comme ceci est pour amener le consommateur vers les façonnés noirs, ces études sont poursuivies avec les fils les plus fins, aussi bien dans les tissus en peigné d'apprêt rasé que dans ceux d'aspect brut. Dans ces derniers les effets de dessins seront un peu plus accentués parce que le feutre d'endroit les atténuera légèrement.

Ces essais seront-ils couronnés de succès? On l'espère. C'est pourquoi nous avons tenu à les signaler à nos lecteurs.

Les Tissus.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TOURCOING

Séance du 16 décembre 1897

Présidence de M. E. JOURDAIN, président

La Chambre de Commerce :

Un marché de Laines à Dunkerque. — La Commission désignée pour étudier le projet de création d'un marché de laines à Dunkerque a tenu une première réunion. M. Scalabre-Delcour fournit à la Chambre de Commerce des explications sur divers points qui ont été examinés. M. le Président engage les membres de la Commission à faire une démarche à Dunkerque, afin de s'entendre de vive voix avec la Chambre de Commerce de cette ville, sur ces questions.

Association des Industriels du Nord de la France. — Cette Association sollicite le patronage de la Chambre de Commerce. L'Assemblée décide qu'elle n'a pas à intervenir